**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**TROISIEME SECTION**

**---------**

***Arrêt n° 52603***

GESTION DE FAIT DES DENIERS

DE L'ETAT : ASSOCIATION D’ACTION EDUCATIVE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BOBIGNY (AAE 93)

Rapports n° 2008-005-0 et 2008-005-1

Audience du 3 juillet 2008

Lecture publique du 25 septembre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt du [25 novembre 2003](Javascript:ViewDoc('CC63383')), par lequel la Cour des comptes a déclaré conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l'Etat, à raison des opérations effectuées par l'association d'action éducative du tribunal pour enfants de Bobigny (AAE 93), du 1er janvier 1995 au 25 septembre 2003 ;

- L'association d'action éducative du tribunal pour enfants de Bobigny (AAE 93) du 1erjanvier 1995 au 25 septembre 2003 ;

- M. Claude X, en la personne de ses héritiers, président de l'AAE 93 du 1erjanvier 1995 au 22 septembre 1999, puis trésorier de l'AAE 93 du 23 septembre 1999 au 21 janvier 2000 ;

- Mme Francine Y, présidente de l'association d'action éducative du tribunal pour enfants de Bobigny (AAE 93) du 23 septembre 1999 au 25 septembre 2003 ;

- M. Jean-Marc Z, trésorier de l'association d'action éducative du tribunal pour enfants de Bobigny (AAE 93) du 1erjanvier 1995 au 22 septembre 1998 ;

MJ

- Mme Irène A, trésorière adjointe de l'association du 21 janvier 2000 au 1er octobre 2001 ;

- M. Jean-Pierre B, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Saint-Denis, du 1erjanvier 1995 au 31 août 1996 ;

- M. Lucien C, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Saint-Denis, du 14 octobre 1996 au 7 août 2000 ;

- M. Marc D, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Saint-Denis, du 8 août 2000 au 25 septembre 2003 ;

- M. Max E, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France, du 1erjanvier 1995 au 25 septembre 2003.

Vu l’arrêt du 7 juin 2007 par lequel la Cour a fixé à titre provisoire la ligne de compte et décerné quatre injonctions à certains comptables de fait ;

Vu les réponses produites à la juridiction par les comptables de fait, par lettre du 7 novembre 2007, enregistrée le 8 novembre suivant, et signée de leur conseil, Maître Latournerie ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son paragraphe XI ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le rapport de M. Sitbon, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Sitbon, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions, les parties, informées de l’audience, étant représentées par Maître Latournerie, ce dernier ayant eu la parole en dernier ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

***Sur l’injonction n° 1***

Attendu que la Cour a enjoint à l'association AAE 93, à M. X, pris en la personne de ses héritiers, ainsi qu'à MM. Z, C et E, concernés par la gestion de l'exercice 1998, de produire la preuve du reversement dans la caisse de l'Etat de la somme de 16 769,40 € correspondant aux prêts consentis aux associations Boibiole et APCEJ, respectivement pour des montants de 16 007,15 € et 762,25 €, et passés en créances irrécouvrables, ou toute autre justification à décharge ; qu’en effet, l'inscription en créances irrécouvrables de ces prêts les transformait en subventions alors que l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 interdit à une association de procéder à un reversement de subventions au profit d'autres personnes morales ;

Attendu que les comptables de fait objectent que les prêts accordés aux deux associations APCEJ et Boibiole ont été inscrits par erreur dans des comptes de tiers ; qu’ils se rapportent à des prestations de service acquises par l’association AAE 93 au titre des exercices 1995, 1996 et 1997 ; que lesdites prestations devaient être financées par des subventions versées à l’AAE 93 par le fonds social européen et qu’en l’attente de la perception desdites sommes, l’AAE 93 a considéré qu’elle faisait l’avance desdites sommes ;

Attendu que les comptables de fait produisent à la Cour les mémoires relatifs à ces prestations de service ; que la réponse doit être considérée comme satisfaisant à l’injonction ;

***Sur les injonctions n° 2 et n° 3***

Attendu que deux billets d’avions ont été payés par l’AAE 93, le 31 mai 2001 au profit de Mlle F pour un montant de 2 300 F, soit 350,66 €, et le 16 avril 2002 au bénéfice de M. G pour un montant de 712,65 €, que, cependant, les justificatifs joints à ces paiements ne mentionnent pas la destination de ces voyages et le lien avec les missions de l’AAE 93 ;

Attendu que, par l’injonction n° 2, la Cour a enjoint à l'association AAE 93 , à Mmes Y et A et à MM. D et E, concernés par la gestion de l'exercice 2001, de produire la preuve du reversement de la somme de 350,66 €  relative au paiement insuffisamment justifié d'un billet d'avion, ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que, par injonction n° 3, il a été enjoint à l'association AAE 93, à Mme Y et à MM. D et E, concernés par la gestion de l'exercice 2002, de produire la preuve du reversement de la somme de 712,65 € relative au paiement insuffisamment justifié d'un billet d'avion, ou toute autre justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ces deux injonctions, les comptables de fait exposent que les deux billets d’avion ont été financés au profit de jeunes gens pris en charge sur décision de justice par la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ; que ces déplacements correspondent à un séjour organisé par l’office municipal de la jeunesse de la ville d’Aubervilliers ; que la présidente de l’AAE 93 en liquidation précise à la Cour qu’elle tient à la disposition de la Cour l’original des décisions de suivi enregistrées au Tribunal de grande instance de Bobigny ;

Attendu dès lors que le lien entre les dépenses en cause et l’objet de l’association doit être considéré comme suffisamment établi ;

***Sur l’injonction n° 4***

Attendu que trois factures payées en septembre et octobre 2001, pour des montants de 2 500 F (381,12 €), et deux fois 2 600 F (396,37 €) par chèques n° 2441113, n° 2441114 et n° 2441115 se rapportent à des hébergements en hôtel ; que cette dépense d'un montant total de 7 700 F (1 173,78 €), n'est justifiée que par des notes globales établies par un hôtel restaurant sis à Alfortville (94) ; que ces notes ne précisent ni le nombre de personnes hébergées, ni leur identité, ni le nombre de nuitées ; que cette dépense est insuffisamment justifiée ;

Attendu que la Cour a enjoint à l'association AAE 93, à Mmes Y et A, et à MM. D et E, concernés par la gestion de l'exercice 2001, de produire la preuve du reversement de la somme de 1 173,78 € ou tout autre justificatif à décharge ;

Attendu que les comptables de fait concernés ont répondu que la dépense de 1 173,78 € se rapporte à l’hébergement de M. H Sami, démuni de papiers ; que, le foyer de la protection judiciaire de la jeunesse d’Aubervilliers étant alors dans l’impossibilité matérielle d’accueillir l’intéressé, l’administration a sollicité de l’AAE 93 qu’elle finance l’hébergement en hôtel de l’intéressé en l’attente d’une décision judiciaire de prise en charge, sous réserve de la vérification de l’âge de l’intéressé ; que les réponses sont assorties d’une déclaration sur l’honneur par laquelle le gérant de l’hôtel atteste que les factures honorées par l’AAE 93 concernent l’hébergement et les repas de M. H, au cours des mois de septembre à novembre 2001 ;

Attendu que selon les dispositions de l’article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 : « (…) *le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites* » ; que dans les condition sus exposées, les explications fournies peuvent être admises ;

***Sur la ligne de compte***

Attendu que, par l’arrêt susvisé du 7 juin 2007 la Cour, statuant provisoirement, avait admis la recette pour 1 174 977,06 €, constaté la dépense pour 1 157 804,57 € et fixé le reliquat pour un montant de 17 172,49 € sous réserve des réponses aux injonctions et de la reconnaissance de l’utilité publique de la dépense ;

Attendu que les comptables de fait ne contestent pas l’arrêt du 7 juin 2007 en ce qu’il fixe la ligne de compte ;

Attendu ainsi que la fixation à titre provisoire des dépenses allouées, des recettes admises, ainsi que du reliquat peut être confirmée, sous réserve de la reconnaissance de l'utilité publique des dépenses par le Parlement ;

***Sur l’amende***

Attendu que le Procureur général près la Cour des comptes a requis, par voie de conclusions, qu’une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public soit infligée à toutes les personnes, physiques et morales, déclarées comptables de fait ; qu’il conclut que « le recours fréquent à des associations bienveillantes a permis de s’affranchir des [règles de la comptabilité publique] dans un souci de commodité » ; que « le niveau de responsabilité des agents de l’Etat exerçant des fonctions de direction régionale ou départementale importante pourrait conduire à prononcer des amendes plus fortes, tout en restant modérées à l’égard des fonctionnaires que des responsables associatifs ; qu’ainsi peuvent être requises des amendes d’un montant variant de 50 à 500 €, en fonction des responsabilités exercées et de la durée de la gestion, à l’exception de M. X pris en la personne de ses héritiers, l’action publique étant éteinte ;

Attendu, cependant, que les fonctionnaires responsables ont agi dans le cadre d’instructions de portée nationale ; que, dans les circonstances de l’espèce, la bonne foi des intéressés, l’absence d’avantage personnel et la coopération dont ils ont fait montre en vue de permettre l’établissement de la ligne de compte et l’apurement de la gestion de fait permettent de considérer qu’il n’y a pas lieu à infliction d’une amende ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : les injonctions n°s 1 à 4 sont levées.

Article 2 : il n’y pas lieu à condamnation à l’amende.

STATUANT PROVISOIREMENT,

ORDONNE :

Article 1 : - La ligne de compte est fixée comme suit, sous réserve de la reconnaissance d'utilité publique des dépenses par le Parlement,dans les formes constitutionnellement requises pour les lois de finances ;

- la recette est admise pour 1 174 977,06 € ;

- la dépense est allouée pour 1 157 804,57 € ;

- le reliquat est de 17 172,49 €.

Article 2 : - Il est enjoint aux comptables de fait d’établir la preuve du reversement au Trésor public du reliquat de 17 172,49 € qui résulte de l’excédent des recettes admises sur les dépenses allouées ;

Article 3 : - Il devra être satisfait à l’injonction visée à l’article 2 dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification à moins que les comptables de fait ci-dessus désignés n'entendent préalablement en contester le montant. Les parties intéressées sont invitées dans le même délai à présenter, si elles le jugent utile, toutes observations sur les dispositions visées à l’article 3.

-----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, troisième section, le trois juillet deux mille huit. Présents : M. Pichon, président, MM. Bernicot, président de section, Billaud, Pallot, Moreau, Maistre, Hayez, Guibert, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.